



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ardèche

POLE 1D

Affaire suivie par :
Patricia OTT
Tél : 04 75 66 93 16
Mél : ce.dsden07-mouvement@ac-grenoble.fr

Privas, le 18 septembre 2025

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

18 Place André Malraux
CS10627
07006 Privas Cedex

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés du 1^{er} degré

Pour information

Objet : Recueil des candidatures en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école. Rentrée scolaire 2026.

Références :

Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrices ou directeurs d'école (JORF n°0297 du 22 décembre 2021).

Code de l'éducation, notamment l'article L.411-2

Décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école.

Arrêté du 28 novembre 2014 modifié portant organisation de la formation des directeurs d'école (modifié par l'arrêté du 21 mars 2024).

Circulaire n° 2014-163 du 01/12/2014 portant référentiel métier des directeurs d'école.

Pour accéder à un emploi de directeur d'école à la rentrée 2026, les instituteurs et professeurs des écoles doivent être inscrits sur la liste d'aptitude à ces fonctions (§ I.). Toutefois, certains d'entre eux peuvent être dispensés de cette inscription (§ II.).

I – Inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction d'école.

1) Conditions générales exigées

Ne peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude que les instituteurs et professeurs des écoles titulaires qui, d'une part, justifient de 3 années d'enseignement ou d'une année au moins d'exercice de la fonction de directeur et, d'autre part, ont suivi une formation à la fonction de directeur d'école. L'ancienneté s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Seront pris en compte les services en qualité d'enseignant titulaire, stagiaire (hors période de renouvellement de stage) ou contractuel, dans l'enseignement public (éducation nationale, agriculture ou armées), dans l'enseignement privé ou en détachement à l'étranger.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée. Un stage à responsabilité à 50% devant élève est pris en compte pour ½ année.

2) Etablissement et validité de la liste d'aptitude

Une liste d'aptitude départementale est établie chaque année par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche.

L'inscription demeure valable pendant trois années scolaires.

Durant cette période, l'inscription n'a donc pas à être sollicitée.

Ainsi, les personnels qui ont été inscrits sur les listes d'aptitude 2024 et 2025 n'ont pas à solliciter leur réinscription.

Toutefois, l'agent qui n'a pas été nommé sur un poste de direction et n'a donc pas suivi de formation doit suivre la formation préalablement à sa prise de fonction, s'il souhaite postuler sur un poste de direction lors du prochain mouvement départemental.

Celle-ci demeure valable durant trois années scolaires soit :

- 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 pour les candidats inscrits sur la liste d'aptitude 2024.
- 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028 pour les candidats inscrits sur la liste d'aptitude 2025.

Les candidats à cette liste d'aptitude auront un entretien avec une commission départementale de recrutement.

Les entretiens auront lieu soit le **mercredi 3 décembre 2025** soit le **mercredi 10 décembre 2025 à Privas**.

3) Inscription de plein droit

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, certains personnels peuvent être inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude.

Cette inscription concerne :

** Les personnels faisant fonction de directeur*

Les instituteurs et professeurs des écoles « faisant fonction » de directeur ou de chargé d'école pour la durée de la présente année scolaire peuvent, sur leur demande et après avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription, être inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude. La condition d'ancienneté de trois ans n'est pas exigée. Ils sont donc dispensés d'entretien, sauf avis défavorable de l'IEN.

Toutefois, l'inscription sur la liste d'aptitude reste conditionnée au suivi préalable de la formation aux fonctions de directeur.

** Les personnels inscrits sur une liste d'aptitude départementale et mutés dans un autre département*

Si pendant la période de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude, les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur une liste départementale sont affectés dans un autre département, ils doivent être inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude du nouveau département, sous réserve d'avoir suivi la formation préalable.

4) Réinscription de droit pour les personnels suivants :

** Les directeurs d'école en fonction dans un autre département.*

Les instituteurs et professeurs des écoles ayant déjà la qualité de directeur d'école de 2 classes et plus et qui sont mutés dans un nouveau département, peuvent s'ils le désirent continuer à exercer ces fonctions.

** Les personnels ayant antérieurement été régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école.*

Les instituteurs et professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude) qui ont interrompu ces fonctions, mais qui ont exercé ces mêmes fonctions au cours de leur carrière pendant

trois années scolaires, peuvent sur leur demande être à nouveau nommés directeurs d'école.

En cas de souhait de mobilité sur un poste de direction d'école, la réinscription est nécessaire y compris pour les enseignants occupants déjà un emploi de directeur d'école et dont la liste d'aptitude est périmée.

Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives, que le poste ait été occupé à titre définitif ou à titre provisoire. Les années en qualité de chargé d'école sont également prises en compte.

Pour cela, **les personnels doivent se signaler au moyen d'une lettre adressée par la voie hiérarchique** à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (service Pôle 1D).

5) Dépôt des candidatures

Les personnels intéressés doivent imprimer le dossier de candidature qui figure sur le portail Interactif Agent (PIA) à la rubrique Personnels – Carrière – listes d'aptitude – liste d'aptitude directeurs d'école R2026 en choisissant « dossier de candidature ».

Le dossier de candidature, à **remplir également par les enseignants faisant-fonction de directeur**, doit être complété et retourné à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription **pour le 15 octobre 2025 date limite impérative.**

Les titulaires remplaçants de brigade adresseront leur dossier à l'inspecteur de la circonscription de leur école de rattachement.

Informations complémentaires :

La commission départementale est en charge d'examiner les demandes d'inscription.

Elle émet un avis qu'elle fonde notamment sur les points suivants :

- connaissance du système éducatif (dont les textes réglementaires) et de son environnement,
- aptitude à l'organisation, à la communication, à la prise de responsabilités,
- intérêt porté à l'innovation pédagogique,
- sens du service public.

Point d'attention : la formation préalable obligatoire de 3 jours se déroulera au mois de novembre 2025. Les dates seront précisées ultérieurement.

L'assiduité à cette formation est obligatoire pour la validation de l'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs.

**L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**

Thierry AUMAGE



